

DELEGATION GENERALE
du
GOUVERNEMENT FRANCAIS
dans les
TERRITOIRES OCCUPES

Paris, le 30 Nov. 1942

-0-0-0-

Cabinet de
L'AM BASSADEUR DE FRANCE

Le Commandant en Chef
des Forces
Militaires en France

-0-0-

Trad. Cab. 2304-
7.12.42

S II Pol. I - II5/I

A la Délégation Générale du
Gouvernement Français dans les Territoires
Occupés

OBJET: Compétence des préfets régionaux en
matière de police.

Réf.: Note de la Délégation du 5.8.42 -
P.M. Cab. A. N° 449

Les lignes directives qui doivent guider
la police française dans son travail, telles
que la note du Chef Supérieur des SS et de la
Police, en date du 23.7.42 les a fixées, ont
pour but d'intensifier, dans la mesure du
possible, l'efficacité de la police Française
et de lui faciliter une organisation propice
à son rôle. C'est pourquoi on a donné une
adhésion de principe à l'organisation de la
police française sur un plan régional. Dans ce
domaine, des pouvoirs de police prévus par la
Loi du 23 Avril 1941 sur l'organisation de la
police en France sont à attribuer aux Préfets
régionaux.

On peut donc appliquer avec effet immé-
diat la loi du 23 Avril 1941 sur l'organisa-
tion de la police en France, ainsi que le dé-

...

cret du 13 Mai 1941 sur les pouvoirs des préfets régionaux en matière de police, et le décret du 7 Juillet 1941, sur l'organisation du service de police régional, etc., de même que toutes les dispositions légales prises pour compléter ces lois et décrets et en assurer l'exécution, en ce qui concerne les préfets régionaux du territoire occupé.

En particulier, les intendants de police régionaux en territoire occupé pourront désormais exercer les pouvoirs que ces lois et décrets leur attribuent.

On est prié de donner aux services subordonnés toutes instructions conformes.

Le Commandant en Chef des Forces
Militaires en France

signé: Von Stülpnagel

Général d'Infanterie.

MINISTRE DE L'INTERIEUR
 DIRECTION GENERALE
 de la
 POLICE NATIONALE

ETAT FRANCAIS

Vichy, le 28 Juillet 1942

482
 4

Services de la Sécurité
 Publique



LE CONSEILLER D'ETAT
 Secrétaire Général à la Police

N° 5815 Pol. Sec.

à Messieurs les PREFETS REGIONAUX
 (Intendance de Police des
 deux zones)

7-AOÛT 1942

Les autorités d'occupation ayant autorisé la création en zone occupée des Groupes Mobiles de Réserve, j'ai décidé de procéder immédiatement à la constitution d'une première série de six groupes.

A cet effet, j'estime nécessaire de former des noyaux d'entraînement composés de volontaires déjà en fonction dans les Groupes Mobiles de Réserve ou les Corps Urbains et provenant de l'une ou l'autre zone.

Vous voudrez bien d'extrême urgence m'adresser sous le présent timbre (Hôtel des Célestins à Vichy pour la zone libre; pour la zone occupée 21 rue de Montbau à Paris) la liste des Commandants, Officiers, Gradés subalternes, gardiens de la Paix, volontaires pour faire partie de l'une des formations qui vont être créées.

Les groupes seront mis sur pied dans la région parisienne (Seine et Oise ou Seine et Marne) et y stationneront 2 mois environ avant d'être dirigés sur leur résidence définitive. Pendant ce séjour le personnel provenant des différents départements ne sera pas en mesure d'être rejoint par les familles. Celles-ci ne pourront rallier le chef de famille que lorsque le Groupe Mobile de Réserve dont il fait partie aura été dirigé sur son point d'attache définitif.

Les 6 groupes qui vont être mis sur pied dans la région parisienne sont vraisemblablement destinés aux résidences suivantes:

Région d'Angers :

Angers..... I Groupe

Région de Bordeaux :

Bordeaux..... I Groupe



...../

Pièce 53

document du 26 novembre
1942.

↙ déjà scanné pièce 16 du livra

— 31 —

Le directeur de l'O. N. I. C. et les fonctionnaires de cet établissement désignés par lui.

Art. 4. — La recouvrement de l'amende administrative ainsi que sa répartition sont effectués conformément aux dispositions de la loi n° 1078 du 11 décembre 1942.

LOI N° 983 DU 17 DECEMBRE 1942

*suspendant pour la durée de la guerre
la procédure de changement de nom. (J. O. 9 janvier 1943.)*

Article premier. — Est suspendue, jusqu'à la date qui sera fixée pour la cessation des hostilités, l'application des dispositions de la loi du 11 germinal an XI en tant qu'elles permettent au Gouvernement d'autoriser par décrets les changements de nom.

ORDONNANCE DU 18 DECEMBRE 1942

concernant la sauvegarde de l'Autorité occupante. (J. O. des ordonnances du Gouverneur militaire pour les territoires occupés du 2 janvier 1943.)

En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés par le Führer und Oberster Befehlshaber der Wehrmacht, j'ordonne ce qui suit :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Application du droit allemand.

§ 1. — Il sera fait application du droit pénal allemand à tout acte punissable selon le droit allemand soumis pour jugement soit aux tribunaux allemands militaires ou spéciaux, soit aux autorités allemandes compétentes pour statuer en matière de police répressive.

Confiscation.

§ 2. — (1) Les objets destinés soit à l'exécution, soit à la préparation d'un acte punissable, ou qui ont servi à son accomplissement, ou qui en sont le produit, peuvent être confisqués en totalité ou en partie, même s'ils n'appartiennent ni à l'auteur, ni à un complice dudit acte.
(2) Dans le cas où la condamnation d'un individu déterminé ne peut être prononcée, la confiscation seule peut néanmoins être ordonnée.

Obligations incombant aux autorités françaises chargées des poursuites pénales.

§ 3. — (1) Les autorités françaises chargées des poursuites pénales sont tenues de soumettre au plus proche tribunal militaire allemand toutes les indications venues à leur connaissance, ainsi que tous procès-verbaux, documents et pièces de toute sorte, concernant :

a) Les actes délictueux dirigés à l'encontre, soit de l'armée allemande ou d'une armée alliée de l'Allemagne, soit d'un de leurs membres ou de personnes faisant partie de leur suite, soit d'un service allemand ou d'un de ses membres ;

b) Les actes délictueux commis dans les édifices, locaux ou autres lieux, ou bateaux servant aux besoins soit de l'armée allemande ou d'une armée alliée de l'Allemagne, soit d'un service allemand ;

c) Les infractions aux ordonnances édictées dans le territoire occupé par l'armée allemande pour la sauvegarde de cette dernière ou pour les besoins de l'occupation ;

3) Les actes délictueux imputés à des ressortissants allemands ou italiens, même dans le cas où les faits seraient antérieurs à l'arrivée des troupes allemandes.

(2) Le tribunal militaire allemand peut rendre l'affaire à la compétence des autorités françaises dans le cas où il estimerait sans intérêt que sa poursuite soit effectuée par un tribunal militaire allemand.

TITRE DEUXIEME

ATTENTATS CONTRE L'AUTORITE OCCUPANTE

Violences.

§ 4. — (1) Quiconque aura commis un attentat mortel ou corporel contre un membre de l'armée allemande ou d'une armée alliée de l'Allemagne et de tout autre violence contre l'autorité occupante, sera puni de la peine de mort.

(2) Dans les cas de moindre gravité, la peine prononcée pourra être celle des travaux forcés ou celle de l'emprisonnement.

Détention d'armes à feu et de matériel de guerre.

§ 5. — (1) Est interdite la détention d'armes à feu de toute espèce, y compris les armes de chasse, de munitions, de grenades à mains, d'explosifs et de tout autre matériel de guerre ainsi que de pièces détachées d'objets de ce genre.

(2) Cette interdiction ne s'applique pas :

a) Aux armes et munitions pour lesquelles leur détenteur possède un permis de port d'armes délivré par une autorité allemande ;

b) Aux armes et munitions dont le port est autorisé pour raison de service par une autorité allemande ;

c) Aux armes et à tout autre matériel de guerre laissée à la disposition de leur détenteur sur certificat d'une autorité allemande ;

d) Aux armes-souvenirs non utilisables ;

e) Aux carabines à air comprimé dont le calibre n'est pas supérieur à 4,5 mm.

(3) Sera condamné à mort, quiconque aura détenu l'un des objets énumérés à l'alinéa 1^{er} sans justifier de l'une des exceptions visées à l'alinéa 2.

(4) Dans les cas de moindre gravité et de négligence, la peine prononcée pourra être celle des travaux forcés ou celle de l'emprisonnement. Il en sera de même pour le contrevenant poursuivi sur dénonciation dirigée contre lui par son conjoint, ses parents, ses enfants ou ses frères et sœurs.

§ 6. — Sera exempté de toute peine, quiconque ayant découvert en sa possession des objets visés au paragraphe 5, les remettra sans délai, aussitôt leur découverte, soit au service le plus proche du Befehlshaber der Sicherheitspolizei und des SD im Bereich des Militärbefehlshabers in Frankreich, soit à la Feldkommandantur ou à la Kreiskommandantur la plus proche. Ces objets pourront également être remis à la mairie ou à l'autorité française de police ou de gendarmerie la plus proche.

Ces derniers auront à transmettre sans délai les objets qui leur auront été remis aux autorités allemandes désignées ci-dessus.

§ 7. — (1) Quiconque a connaissance qu'une personne non autorisée détient des objets énumérés au paragraphe 5 ou qu'il existe dans quelque endroit que ce soit des objets de cette nature dont le propriétaire est inconnu, est tenu d'en faire déclaration aux services du Befehlshaber der Sicherheitspolizei und des SD im Bereich des Militärbefehlshabers in Frankreich, ou de la Feldkommandantur ou de la Kreiskommandantur la plus proche. Cette déclaration peut également être faite à la mairie ou à l'autorité française de police ou de gendarmerie la plus proche. Ces derniers ont à transmettre sans délai cette déclaration aux services allemands les plus proches, désignés ci-dessus.

(2) Quiconque aura omis de faire cette déclaration, sera puni de la peine de mort ou de celle des travaux forcés, et dans les cas de moindre gravité et de négligence de la peine de l'emprisonnement. Ceci n'est pas appli-

cable aux conjoints, parents, enfants, frères et sœurs de celui qui devrait faire l'objet de la déclaration.

Offenses à l'autorité occupante.

§ 8. — Quiconque se sera livré à des offenses contre la force armée allemande ou celle d'un des alliés de l'Allemagne, un service allemand ou un membre de l'autorité occupante pris en cette qualité, sera puni de la peine des travaux forcés ou de l'emprisonnement.

Aide à prisonniers de guerre ou à ressortissants d'Etats ennemis.

§ 9. — (1) Quiconque aura soustrait aux recherches, donné asile ou prêté d'une autre façon assistance à des prisonniers de guerre évadés ou non pourvus d'un certificat de libération ou d'un titre de permission ou à des personnes appartenant à une force armée ennemie, sera puni de la peine de mort.

(2) Sera puni de la même peine quiconque aura prêté son assistance à d'autres ressortissants d'un pays en guerre avec le Reich allemand dans leur intention de dérober leur présence aux autorités allemandes.

(3) Dans les cas de moindre gravité, et dans ceux de négligence, la peine prononcée pourra être celle des travaux forcés ou celle de l'emprisonnement.

Rapports illicites avec des prisonniers.

§ 10. — Quiconque aura entrepris ou tenté d'entrer en relations avec des prisonniers de guerre ou civils détenus soit par l'armée allemande, soit par une autorité allemande, soit par un fonctionnaire allemand, notamment en s'entendant avec eux par des paroles, des signes ou de toute autre manière, en leur remettant ou se laissant remettre par eux quoi que ce soit, sera puni de la peine des travaux forcés ou de celle de l'emprisonnement, sauf application, s'il y a lieu, de peines plus fortes prévues par les lois en vigueur.

Manquements aux obligations de surveillance.

§ 11. — (1) Quiconque n'aura pas rempli ou aura mal rempli les obligations de surveillance qui lui sont confiées par le Militärbefehlshaber in Frankreich ou par toute autre autorité habilitée à cet effet, sera puni de la peine de mort.

(2) Dans les cas de moindre gravité ou de négligence, la peine pourra être celle des travaux forcés ou celle de l'emprisonnement.

Audition interdite d'émission de T. S. F.

§ 12. — Quiconque aura écouté, soit en public, soit en commun avec des tiers, des émissions de radiodiffusion autres que celles des postes allemands ou des postes de la Radiodiffusion Nationale française ou des postes situés dans les régions occupées par les troupes allemandes ou qui aura facilité leur audition à des tiers, sera puni de la peine des travaux forcés, et dans les cas de moindre gravité, de la peine de l'emprisonnement et d'une amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Colportage de nouvelles anti-allemandes.

§ 13. — (1) Sera puni des travaux forcés ou de l'emprisonnement ou d'une amende, quiconque, par la voie de la presse ou de périodiques, aura publié des nouvelles pouvant discréditer le Reich allemand ou susceptibles de créer de l'agitation parmi la population des territoires occupés, ou des nouvelles dont le colportage aura été interdit par l'autorité occupante.

(2) Sera passible des mêmes peines, quiconque aura, de toute autre manière, avancé ou colporté des nouvelles susceptibles de discréditer le Reich allemand ou de créer de l'agitation parmi la population des territoires occupés.

(3) La peine est encourue alors même que la nouvelle aurait été présentée formellement comme non confirmée ou comme n'étant qu'un simple bruit.

Edition et distribution de tracts.

§ 14. — Quiconque aura confectionné ou distribué des tracts sans y être autorisé, sera puni de la peine des travaux forcés ou de celle de l'emprisonnement et, dans les cas particulièrement graves, de la peine de mort.

Remise de tracts anti-allemands.

§ 15. — Toutes les personnes qui embront en possession de tracts de caractère anti-allemand ou de provenance anti-allemande devront les remettre au service le plus proche du Befehlshaber der Sicherheitspolizei und des SD im Bereich des Militärbefehlsabers in Frankreich ou à la Feldkommandantur ou à la Kreiskommandantur la plus proche ou encore à la mairie ou à l'autorité française de police ou de gendarmerie la plus proche.

Quiconque aura négligé d'effectuer cette remise sera puni de la peine des travaux forcés ou de celle de l'emprisonnement.

Manifestations anti-allemandes.

§ 16. — Les manifestations anti-allemandes de toute sorte et la participation aux attroupements sur la voie publique seront punies des travaux forcés ou de l'emprisonnement, sauf application, s'il y a lieu, de peines plus fortes prévues par les lois en vigueur.

Détention de postes d'émission-radioélectrique.

§ 17. — (1) Est interdite la détention des postes radioélectriques d'émission, y compris les appareils d'émission d'amateurs, les générateurs transportables de courant électrique, les batteries et accumulateurs utilisables à leur fonctionnement, de même que de tous accessoires de ces appareils.

(2) Cette interdiction ne s'applique pas à la détention des appareils fonctionnant avec l'autorisation d'un service allemand ou laissés à la disposition de leur détenteur sur certificat d'une autorité allemande.

(3) Quiconque aura détenu les objets énumérés à l'alinéa 1^{er} sans justifier de l'une des conditions visées à l'alinéa 2 sera condamné à mort.

(4) Dans les cas de moindre gravité et dans ceux de négligence, la peine pourra être celle des travaux forcés et de l'emprisonnement.

Formation de radiotélégraphistes ou téléphonistes et de techniciens de la radiotélégraphie ou téléphonie.

§ 18. — (1) Il est interdit de procéder à la formation de radiotélégraphistes ou téléphonistes ainsi que de techniciens de la T. S. F. Le Militärbefehlsabers in Frankreich se réserve le droit d'accorder des dérogations dans des cas particuliers.

(2) Quiconque aura contrevenu à l'interdiction énoncée à l'alinéa 1^{er} du présent article sera puni de la peine des travaux forcés, de celle de l'emprisonnement ou d'une amende.

TITRE TROISIEME

INFRACTIONS AUX ORDONNANCES POUR LE MAINTIEN DE LA SURETE ET DE L'ORDRE PUBLICS

Pillage.

§ 19. — (1) Quiconque se sera livré au pillage dans les régions évacuées ou dans les édifices ou locaux rendus libres sera condamné à mort.

(2) Le paragraphe 129 du Militärstrafgesetzbuch (Code de justice militaire) reste en vigueur.

(3) Dans les cas de moindre gravité la peine pourra être celle des travaux forcés ou de l'emprisonnement.

Troubles apportés à la bonne marche du travail.

§ 20. — (1) Quiconque aura porté atteinte aux intérêts de l'occupation allemande, soit en cessant le travail sans résiliation légale du contrat de travail, soit en congédiant des salariés, soit en incitant autrui à cesser le travail ou à congédier des salariés, soit en troublant la bonne marche du travail de toute autre manière, sera puni de la peine des travaux forcés, de celle de l'emprisonnement ou d'une amende. L'amende pourra se cumuler avec la peine des travaux forcés ou celle de l'emprisonnement.

(2) Dans les cas graves, la peine de mort pourra être prononcée.

Infractions aux ordonnances concernant la législation du travail.

§ 21. — Sera puni de la peine de l'emprisonnement et d'une amende ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura contrevenu aux ordonnances du Militärbefehlshaber in Frankreich ou de toute autre autorité habilitée à cet effet, concernant la réglementation de l'embauche d'ouvriers ou des conditions du travail.

Non-exécution de services et de réquisitions en nature.

§ 22. — (1) Sera puni de la peine des travaux forcés, de celle de l'emprisonnement ou d'une amende, quiconque n'aura pas accompli les services ou n'aura pas exécuté les réquisitions en nature qui lui auront été imposés soit par le Militärbefehlshaber in Frankreich, soit par toute autre autorité habilitée à cet effet, ou les aura accomplis de manière à mettre en échec ou à compromettre le but recherché par ces services ou réquisitions. L'amende pourra se cumuler avec la peine des travaux forcés ou celle de l'emprisonnement.

(2) Dans les cas graves, la peine de mort pourra être prononcée.

(3) Les mêmes peines seront applicables à quiconque empêchera des tiers d'accomplir ces services ou d'exécuter ces réquisitions ou qui fera échec ou compromettra de quelque autre façon l'accomplissement des services ou l'exécution des réquisitions imposés à des tiers.

Infractions aux ordonnances concernant les déclarations de présence et les interdictions de séjour.

§ 23. — (1) Quiconque aura enfreint les ordonnances du Militärbefehlshaber in Frankreich ou d'une autre autorité habilitée à cet effet, concernant les déclarations de présence ou les interdictions de séjour, sera puni des travaux forcés ou de l'emprisonnement, sauf application, s'il y a lieu, de peines plus fortes prévues par les lois en vigueur.

(2) Dans les cas de moindre gravité ou dans ceux de négligence, il pourra être prononcé une peine d'emprisonnement de six semaines au maximum ou d'amende.

(3) L'ordonnance du 17 février 1942 (VOBIF p. 346) concernant les déclarations de présence imposées aux civils ressortissants allemands se trouvant dans les territoires occupés de la France reste en vigueur.

Feux en plein air pendant les heures d'obscurité.

§ 24. — (1) Il est interdit d'allumer des feux en plein air pendant les heures d'obscurité.

(2) Aux termes de la présente ordonnance, l'obscurité commence une heure après le coucher du soleil et se termine une heure avant son lever.

(3) Quiconque aura contrevenu à l'interdiction visée à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, sera puni de la peine de l'emprisonnement et d'une amende, ou de l'une de ces deux peines seulement, sauf application, s'il y a lieu, de peines plus fortes prévues par les lois en vigueur.

Photographies en plein air.

§ 25. — (1) Il est interdit de photographier un objet situé à l'extérieur de locaux fermés, même de l'intérieur de ces locaux. Il pourra être fait

exception à cette interdiction par la Feldkommandantur localement compétente.

(2) Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes appartenant à l'armée allemande ou à une armée alliée de l'Allemagne, ni aux membres d'un service allemand, à moins que le Militärbefehlshaber in Frankreich ou toute autre autorité habilitée à cet effet n'en dispose autrement.

(3) Quiconque aura contrevenu à l'interdiction de l'alinéa 1^{er} ou aux conditions fixées sans une autorisation exceptionnelle, sera puni de la peine des travaux forcés, de celle de l'emprisonnement ou d'une amende, sauf application, s'il y a lieu, de peines plus fortes prévues par les lois en vigueur.

Infractions aux interdictions de peindre et de dessiner en plein air.

§ 26. — Quiconque, contrevenant à une interdiction édictée par le Militärbefehlshaber in Frankreich ou par toute autre autorité habilitée à cet effet, aura peint ou dessiné un objet situé à l'extérieur de locaux fermés, même de l'intérieur de ces locaux, sera puni de la peine des travaux forcés, de celle de l'emprisonnement ou d'une amende, sauf application, s'il y a lieu, de peines plus fortes prévues par les lois en vigueur.

Propagation de maladies vénériennes.

§ 27. — (1) Toute femme atteinte d'une maladie vénérienne contagieuse (syphilis, blennorrhagie et chancre), qui aura eu des relations intimes avec un ressortissant allemand, quoiqu'elle se sache atteinte ou doive, en raison des circonstances, supposer être atteinte de ce mal, sera punie de la peine des travaux forcés ou de celle de l'emprisonnement, sauf application, s'il y a lieu, de peines plus fortes prévues par les lois en vigueur.

(2) Encourra la même peine, quiconque aura contrevenu aux ordonnances du Militärbefehlshaber in Frankreich, ou de toute autre autorité habilitée à cet effet, relatives à la prophylaxie des maladies vénériennes.

Infractions aux règlements de police épidémiologique.

§ 28. — Quiconque aura contrevenu aux ordonnances du Militärbefehlshaber in Frankreich ou de toute autre autorité habilitée à cet effet, concernant la police épidémiologique, sera puni de la peine de l'emprisonnement et d'une amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

TITRE QUATRIÈME

Dispositions finales.

§ 29. — (1) La présente ordonnance entre en vigueur dès sa publication.

(2) En même temps sont abrogées :

1° L'Ordonnance sur la possession d'armes en territoire occupé (VOBIF p. 4), du 10 mai 1940 ;

2° Les alinéas III et IV de l'Avis aux habitants des pays occupés du 20 juin 1940 (VOBIF p. 5) ;

3° L'Ordonnance concernant l'introduction du droit pénal allemand et des prescriptions pénales dans les territoires occupés de la France du 10 mai 1940 (VOBIF p. 8) ;

4° L'Ordonnance concernant la remise des appareils de postes émetteurs dans les pays occupés de la France, de la Belgique et du Luxembourg du 26 juin 1940 (VOBIF p. 36) ;

5° Le paragraphe 1^{er} de l'Ordonnance concernant la juridiction et administration judiciaire dans le territoire occupé de la France du 23 juillet 1940 (VOBIF p. 59) ;

6° L'Ordonnance concernant la punition des infractions aux règlements de police épidémiologique du 17 août 1940 (VOBIF p. 71) ;

7° L'Ordonnance relative à la remise des tracts anti-allemands du 14 septembre 1940 (VOBIF p. 88) ;

8° L'Ordonnance concernant la photographie en plein air du 18 septembre 1940 (VOBIF p. 96) ;

- 9° L'Ordonnance relative à la protection contre les actes de sabotage du 10 octobre 1940 (VOBIF p. 108) ;
- 10° L'Ordonnance concernant les feux en plein air pendant les heures d'obscurité du 24 octobre 1940 (VOBIF p. 118) ;
- 11° L'Ordonnance concernant les déclarations de présence et les interdictions de séjour du 9 novembre 1940 (VOBIF p. 143) ;
- 12° La deuxième Ordonnance concernant la juridiction et administration judiciaire dans le territoire occupé de la France du 12 novembre 1940 (VOBIF p. 144) ;
- 13° L'Ordonnance concernant la protection contre le pillage du 15 novembre 1940 (VOBIF p. 147) ;
- 14° L'Ordonnance du 6 novembre 1941, pour la protection de la paix du travail (VOBIF p. 320) ;
- 15° L'Ordonnance du 31 janvier 1942, concernant les prestations de services et les réquisitions en nature (VOBIF p. 338) ;
- 16° L'Ordonnance du 4 février 1942, modifiant l'Ordonnance relative à la protection contre les actes de sabotage (VOBIF p. 340) ;
- 17° L'Ordonnance du 5 mars 1942, concernant la détention d'armes (VOBIF p. 351) ;
- 18° L'Ordonnance du 23 mars 1942 portant interdiction de procéder à la formation de radiotélégraphistes et de techniciens de la T. S. F. (VOBIF p. 354) ;
- 19° L'Ordonnance du 5 juin 1942, modifiant l'Ordonnance concernant la détention d'armes en territoire occupé de la France (VOBIF p. 395).

MINISTRE DE L'INTERIEUR

ETAT FRANCAIS

Direction Générale
de la Police Nationale

PARIS, le 24 OCTOBRE 1942

P.N. Cab. AN° 624

LE SECRETAIRE GENERAL A LA POLICE

à Monsieur le Général
COMMANDANT SUPERIEUR des S.S. et de la POLICE

57, Boulevard Lannes, 57

P A R I S

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre communication du 19 Octobre.

Je me suis entretenu avec Monsieur le Président LAVAL, des questions qu'elle soulève et suis en mesure de vous fournir en son nom, les indications suivantes, en réponse aux deux points qui font l'objet de votre lettre.

I - Aux termes de la procédure de la relève, telle qu'elle a été arrêtée en accord entre les Autorités françaises et allemandes, les ouvriers figurant sur les listes de travailleurs désignés pour partir en Allemagne, reçoivent de l'Inspecteur du Travail, une lettre les informant de cette désignation et les invitant à subir une visite médicale à l'issue de laquelle il leur est demandé de signer un contrat de travail.

Il a pu être constaté au reçu de cette convocation qu'un certain nombre d'ouvriers s'abstiennent de répondre à l'appel qui leur est adressé.

Dans ce cas, la Police française conformément aux accords généraux intervenus entre les Autorités allemandes et le Gouvernement français, ne peut prendre des mesures qui aboutiraient à donner à ces opérations, un caractère de réquisition.

Vous voulez bien d'ailleurs préciser dans votre note, que vous n'envisagez pas la possibilité pour les Autorités françaises, de faire procéder à l'arrestation des ouvriers français, qui ne répondent pas à la convocation qui leur a été remise.

Il reste cependant possible - lorsque des ouvriers ne répondent pas à la convocation qui leur a été adressée par les Autorités françaises, ou abandonnent, à la suite de leur désignation, l'usine à laquelle ils appartenaient - de faire appel au concours de la Police française pour rappeler aux ouvriers que les lois françaises leur font l'interdiction formelle d'abandonner le lieu de leur travail. Des instructions vont être données dans ce sens aux Préfets.

...../

Il est en effet difficile de poser en principe que les Préfets seront tenus de faire accompagner l'ouvrier au bureau d'embauche par des fonctionnaires de la Police. Cette procédure pourrait en effet, si elle se généralisait, comporter des difficultés pratiques qui s'ajouteraient aux inconvénients d'ordre psychologique sur lesquels les Autorités françaises ont attiré l'attention des Autorités allemandes lors des conversations générales qui ont abouti au règlement des modalités actuelles de l'organisation du recrutement de la main-d'œuvre.

D'autre part, si, en effet, le concours de la police est possible quand il s'agit de cas isolés, il se heurterait à l'insuffisance des effectifs si le nombre des ouvriers non volontaires devenait important.

II - En ce qui concerne le second point visé par votre communication, il n'appelle de ma part aucune observation particulière.

Je considère comme vous que, dans l'hypothèse où des mesures de contrainte seraient éventuellement décidées par les Autorités allemandes, leur application incomberait exclusivement aux services allemands de police et de gendarmerie. Il m'est entendu que, dans ce cas, la Police française ne pourrait pas prendre part à l'application des mesures décidées par les Autorités allemandes. Elle continuerait à remplir sa mission normale qui consiste à assurer l'ordre public.

LE SECRETAIRE GENERALE A LA POLICE

RENE BOUSQUET

27 Octobre 1942

N O T E

à Monsieur le Général OBERG, commandant supérieur
des SS et de la Police dans les territoires
occupés;

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les deux
faits suivants :

Le 11 Octobre, vers 17 heures 30, trois gendarmes allemands
se sont présentés au camp de VEVES pour y prendre Monsieur BLONDEL René
Interné, en vue de le transférer au camp de Compiègne.

Ce fait ayant été connu des internés, une vive émotion se
manifesta dans le camp.

A la suite de cet incident, la Police de sûreté allemande
le 13 octobre suivant, fit punir 40 internés qui furent astreints
à un travail obligatoire, soumis à un régime alimentaire réduit et
isolés dans une ~~XXXXXXX~~ baraque;

Le 18 octobre, des gendarmes allemands remirent à un
gendarme français rencontré dans les rues de Vêves, un ordre de prise
en charge concernant un autre interné; le nommé GUILLAUME Julien, qui
dans les mêmes conditions fut amené à Compiègne.

Monsieur le Préfet régional d'Orléans a aussitôt présenté
au commandeur de Police allemande, des observations et lui a fait
des représentations conformément aux instructions de son Gouvernement.

Pour ma part, je tiens à vous signaler que de semblables
pratiques ne peuvent recevoir votre agrément. Elles sont formellement
contraires à l'esprit et aux termes de la déclaration que vous avez
faite au sujet des pouvoirs respectifs de la Police allemande et de la
Police française.

J'insiste auprès de vous de la façon la plus ferme pour
qu'il soit mis fin à de semblables errements et que notamment des fonc-
tionnaires français d'exécution ne soient en aucun cas, mis dans l'obliga-
tion d'exécuter les ordres des autorités allemandes sans pouvoir au
préalable en référer à leurs chefs de service et par eux au Gouvernement
lui même.

Signé : René BOUSQUET

16 Janvier 1943

Au sujet de l'arrestation de Juifs
dans le département de la Somme.

-:-:-:-:-

Monsieur le Chef de Cabinet de la Somme signale téléphoniquement que le Commandeur des S.S. a prescrit l'arrestation de tous les Juifs des départements de la Somme et de l'Oise, à titre de représailles, à la suite d'attentats commis dans ces deux départements.

Le Préfet de la Somme demande quelle est la position du gouvernement à ce sujet.

Monsieur LEBUAY téléphone au Préfet de la Somme pour le prier de faire connaître que la Police et le Gendarmerie ne peuvent participer à l'arrestation de Juifs de la Somme et de l'Oise, étant donné que ces arrestations ont été décidées à titre de représailles par les autorités allemandes (Commandeur de Saint-Quentin).

-:-:-:-:-

PARIS 28 Janvier 1943

P.N. Cab. A N° 744

N O T E pour
Monsieur le Commandant H A G E N.

-:-:-:-:-

J'ai l'honneur de vous confirmer notre récente conversation au sujet des opérations de police demandées par les Autorités allemandes dans le département des Côtes du Nord.

Le 14 Janvier, le Commandant de Gendarmerie des Côtes du Nord était invité directement par le Chef départemental de la Police S.S. à procéder à l'arrestation de 28 personnes suspectes de gaullisme ou de communisme, et à les transférer à la Feldgendarmerie de Saint-Brieuc.

Le Préfet ayant donné satisfaction à cette demande et en ayant rendu compte par rapport, j'ai eu l'occasion de lui faire connaître verbalement que cette opération ne paraissait pas conforme à l'esprit des accords intervenus entre M. le Général OBERG et M. BOUSQUET. En effet, les personnes arrêtées n'auraient pas dû être remises aux Autorités allemandes mais, soit livrées à la justice française, soit internées dans un centre d'internement français.

A la date du 23 Janvier, le Commandant de Gendarmerie a été saisi de deux nouvelles demandes d'arrestation, l'une portant sur trois français et ne comportant aucune indication quant aux motifs de l'arrestation, l'autre concernant trois personnes "soupçonnées d'activité allemande".

.../...

Le Préfet des Côtes du Nord tenant compte des indications qui lui avaient été données à la suite de la première opération de police, informe le Chef de la Police allemande, par note écrite du 23 Janvier, qu'il ne lui était pas possible de faire exécuter l'ordre qu'il avait reçu.

Le Chef de service départemental de la Police S.S. veut de faire connaître au Préfet, qu'après en avoir référé au Kommandeur de Rennes, il maintenait formellement sa demande d'arrestation pour les 3 personnes "suspectées d'activité allemande". Il a indiqué à l'appui de sa demande, qu'il avait consulté téléphoniquement vos services à Paris qui lui avaient donné leur accord. Il renonce par contre à demander au Préfet l'arrestation des trois personnes pour lesquelles aucun motif n'avait été fourni.

Comme suite à notre conversation, j'ai prié le Préfet de surseoir à l'exécution de la mesure, en attendant votre décision.

En ce qui me concerne, j'estime :

1°- que les motifs donnés à l'appui de l'arrestation sont trop peu précis pour justifier une intervention de la police ou de la gendarmerie française ;

2°- que dans le cas où les personnes visées seraient arrêtées par la police française après complément d'information, elles devraient rester sous la juridiction des Autorités françaises pour être, soit déférées à la justice conformément à la loi française, soit internées administrativement. Ce n'est que dans le cas où les enquêtes auraient permis de démontrer que les infractions auraient été commises directement contre l'armée allemande, que les tribunaux allemands pourraient se saisir de l'affaire.

.../...

Cette manière de voir me paraît conforme à la fois à la lettre et à l'esprit des accords intervenus entre M. BOUSQUET et M. Le Général OBERG, qui, en posant le principe de la collaboration entre les polices, prévoient la communication mutuelle des renseignements.

Je vous serais très obligé de bien vouloir me faire connaître dès que possible, votre sentiment sur cette affaire.

1
separ

C H I F F R E - U R G E N T

INTERIEUR POLICE NATIONALE - PARIS

à PREFET COTES DU NORD SAINT BRIEUC -

VOUS PRIE SURSEoir EXECUTION ARRESTATIONS DEMANDEES
PAR AUTORITES LOCALES ALLEMANDES DE POLICE EN ATTENDANT
DECISION AUTORITES SUPERIEURES ALLEMANDES SAISIES DE L'AF-
FAIRE, VOUS RAPPELLE RESSORTISSANTS FRANCAIS ARRETES PAR
POLICE FRANCAISE DOIVENT SAUF CAS TERRORISME CARACTERISE
RESTER SOUS CONTROLE AUTORITES FRANCAISES - 18/30 -28.I.43

P.N.R.G. 1873

PARIS 4 Mars 1943

P.N. Cab. A N° 796

Le Secrétaire Général
à la Police,à Monsieur le Général,
Commandant Supérieur des S.S.
et de la Police.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'à plusieurs reprises il m'a été signalé que des services locaux de Police allemande avaient pris des initiatives mettant en échec les dispositions que nous avions arrêtées en commun au sujet de la collaboration entre nos Police.

Je vous soumetts ci-dessous trois cas récents que j'estime être en contradiction avec ces principes.

1) Affaire DUMONT et autres (NANTES) - En Septembre 1942 la Police française procédait à NANTES à l'arrestation d'un nommé DUMONT impliqué dans une affaire de propagande gaulliste et d'activité anti-nationale. Cette arrestation était suivie de plusieurs autres. Ces individus déférés au Parquet furent emprisonnés à la Maison d'arrêt de NANTES en attendant le résultat de l'instruction judiciaire.

Le Kommandeur de Police d'Angers demanda au Préfet Régional de faire transférer les inculpés dans le quartier allemand de la prison. Le Préfet s'y étant à juste titre refusé les services de Police allemands pénétrèrent dans la nuit du 16 au 17 Février dans la prison et effectuèrent eux-mêmes ce transfert.

.../...

2) Affaire de VENDOME - Dans la nuit du 10 au 11 Février, les Services français de Police arrêtaient à VENDOME un nommé VIENCE, surpris en flagrant délit de distribution de tracts à tendance gaulliste. Interrogé, cet individu passait des aveux complets qui permettaient de procéder à l'arrestation de 5 complices. Le 13 Février au soir, la Sicherheitspolizei de Blois, décidait sans motif valable et malgré la protestation du Préfet, le transfert des 6 inculpés dans une prison allemande.

3) Affaire de MELUN - A la suite de l'arrestation des nommés AMOROS, PABLO et GASTON Roger, trouvés en possession d'une ronéo et de tracts communistes, la 1^o Brigade de Police de Sûreté procédait à l'arrestation de 9 individus qui étaient transférés à la prison de MEAUX, après avoir été présentés au Parquet.

Or, le Chef de la 1^o Brigade vient d'être informé par les Autorités de Police allemande, 11 rue des Saussaies, Bureau 227, Commissaire BOLLE, que l'affaire allait être instruit par elles et qu'il recevrait prochainement une note lui enjoignant de transférer à Paris les inculpés. De plus, l'Inspecteur interprète au Service du Commissaire BOLLE a indiqué que, dorénavant, toutes les affaires communistes seraient instruites par les Autorités allemandes.

Ces indications ont été confirmées par une note écrite, référence IV A I 3099/43 du 27 Février, reçue ce jour, invitant le Chef de la 1^o Brigade à faire conduire les inculpés 11 rue des Saussaies, Chambre 227, avec tout le dossier de l'affaire.

J'ai tenu à vous signaler ces faits précis qui sont certainement dus à une mauvaise interprétation de vos instructions et dont il serait indispensable d'éviter le renouvellement sous peine de décourager la Police française dont je sais que vous appréciez l'effort soutenu.

Paris, le 25.3.44

Le Commandant en Chef des S.S.
et de la Police dans la Circonscription
du Commandant des Forces Militaires
en France

III A. 5 - 105/2
Dr. K. /W

à Monsieur DARNAND
Secrétaire Général
du Maintien de l'Ordre.



Il y a quelque temps, s'est déroulé devant le Tribunal du Commandant du Grand Paris, une procédure pénale contre 19 membres de la police et de la gendarmerie françaises de la région d'Angers, ainsi que contre le Préfet Délégué HOLVECK de Poitiers, accusés d'avoir favorisé l'ennemi.

Au cours de ces deux audiences on a examiné la question de savoir dans quelle mesure des membres de la Police et de la Gendarmerie françaises obtinrent dans l'obligation de communiquer aux services de police allemands les renseignements qu'ils avaient recueillis sur l'existence et l'activité ~~des~~ groupes de la résistance nationale.

Au cours de cette procédure, engagée contre des membres de la police et de la gendarmerie françaises de la région d'Angers, le défenseur des fonctionnaires de police inculpés exposa, se basant sur des dossiers qui avaient été certainement mis à sa disposition par la Direction Générale de la Police Nationale, que les membres de la police française n'étaient pas obligés de faire connaître à la police allemande les renseignements qu'ils avaient sur les groupes de la résistance nationale. Le Préfet Régional BOURGOIN, qui a été entendu comme témoin dans l'affaire du Préfet Délégué HOLVECK, a fait des déclarations analogues ; tous deux se sont appuyés sur le texte des Directives relatives à la collaboration entre la police allemande et la police française, dans les territoires occupés, en date du 23 juillet 1942.

*est ma
note
personnelle
adressée au
Préfet*

Après l'exposé des tâches incombant aux services placés sous les ordres du Commandant en chef des S.S. et de la police, il est indiqué dans ces Directives (sous le § 1) ce qui suit :

- " Dans le cadre des tâches ci-dessus indiquées dans
- " la lutte contre les communistes, les terroristes et les
- " saboteurs, la Police française apportera son appui aux
- " services placés sous les ordres du Commandant en chef des

Thorant

" S.S. et de la Police, en employant tous les moyens qui se trouvent à sa disposition. En conséquence, elle apportera son aide aux services placés sous les ordres du Commandant en chef des S.S. et de la Police non seulement en leur transmettant tous renseignements utiles et en les aidant par sa collaboration dans sa poursuite contre ces ennemis du Reich, mais encore, en commandant cette lutte d'elle même, sous sa propre responsabilité. "

D'après les déclarations du défenseur d'HOLVECK et de M. BOURGOIN, préfet régional, il résulterait de ce texte que la collaboration entre la police allemande et la police française s'étend seulement à la lutte contre les groupes de saboteurs, de terroristes et communistes, mais non aux groupes de la résistance nationale. C'est pourquoi la police française n'est pas dans l'obligation de faire une communication quelconque à la police allemande concernant ces groupes de résistance nationale.

Ces déclarations sont complètement erronées et sont en contradiction avec le sens et la signification des Directives.

Mal l'article 3 de la Convention d'armistice, qui constitue la base immuable des rapports entre la police allemande et la police française dans les territoires occupés, le Gouvernement français a pris l'engagement d'apporter son appui par tous les moyens aux ordonnances des autorités d'occupation, et à les appliquer. A l'aide de l'administration française, il s'est engagé à donner à tous les services et autorités françaises des instructions les invitant à donner suite aux ordonnances du Militärbefehlshaber et à collaborer avec lui de façon correcte.

Dans le cadre de cette disposition de la Convention d'armistice, les tâches de la police française ont fait l'objet d'un commentaire détaillé dans les "Directives". Ces tâches consistent à maintenir en territoire occupé le calme et la sécurité. Aussi la police française doit-elle combattre toutes les menées qui portent préjudice à la sécurité des troupes d'occupation. On a indiqué comme auteurs de ces menées les communistes, les terroristes et les saboteurs. Cette liste n'exclut nullement les groupes de résistance nationale. Ces groupes mettent en danger la sécurité des troupes d'occupation, tout autant que les groupes communistes et utilisent (comme je n'ai pas besoin de l'indiquer en détail) la terreur et le sabotage pour atteindre leur but; en réalité, les chefs de la police française n'ont jamais douté que la collaboration de la police française devait également s'étendre à la lutte contre les groupes de la résistance nationale. Ceci a été reconnu au cours de nombreuses conversations avec M. BOUSQUET, Secrétaire Général à la Police et chef des services.

...

Malgré cela, les services de la Gendarmerie et de la Police françaises ne semblent pas avoir reçu des instructions suffisamment claires ; en effet, les déclarations du défenseur de HOLVECK et de M. BOURGOIN, Préfet Régional seraient incompréhensibles.

Dans ces conditions, j'estime qu'il est absolument indispensable que tous les services de police et de gendarmerie français intéressés reçoivent des instructions leur indiquant expressément que, conformément aux "Directives", la collaboration ne doit pas être limitée à la lutte contre les groupes terroristes-communistes, mais doit comprendre aussi tous les groupes de résistance. En conséquence, les services de la police et de la gendarmerie françaises doivent être dans l'obligation de communiquer immédiatement aux services de la police allemande toutes les observations qu'ils ont pu faire sur l'activité de ces groupes de résistance.

D'autre part, je ne comprends pas comment des accords de service, conclus entre le Secrétaire Général à la Police et moi-même aient été mis à la disposition des avocats, comme ce fut le cas dans les deux affaires pénales ci-dessus indiquées. A l'avenir, cela devra être interdit.

Je vous prie de me faire connaître ce que vous aurez fait dans cette affaire.

— signé : OBERG.